

Prendre part à la vie culturelle

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Cet article est écrit trois ans après la création de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), chargée de la promotion de la paix entre les peuples par la diffusion de la science, de l'éducation et de la culture. Les Etats, réunis après deux conflits mondiaux épouvantables, ont pris conscience que la paix signifie, non seulement la fin de la guerre, mais aussi des budgets consacrés à construire et non pas à tuer et détruire, et repose sur le respect de la différence et le dialogue.

L'Unesco est fondamentale pour tracer les grandes lignes d'une politique culturelle mondiale, comme la diversité culturelle, qui permet de lutter contre l'hégémonie culturelle d'une seule nation, ou bien la protection du patrimoine mondial de l'humanité, par le classement de certains sites partout dans le monde.

En 1948, les 58 Etats qui constituent l'organisation des Nations unies représentaient des idéologies, des systèmes politiques et des traditions culturelles très variées. Les différences entre les niveaux de développement économique et

Agnès Tricoire,
responsable
de l'Observatoire
de la liberté
d'expression
en matière
de création
de la LDH.

scientifiques étaient considérables. Les auteurs de la Déclaration, eux-mêmes originaires de différentes régions du monde, veillèrent à ce que l'avant-projet prenne en compte ces différentes traditions culturelles et intègre des valeurs communes, inhérentes aux principaux systèmes juridiques et traditions religieuses et philosophiques mondiaux.

Cet article 27 est donc l'engagement des Etats à préserver les droits culturels des individus. Affirmer que chacun peut participer à la vie culturelle comme un droit de l'Homme, c'est dire très clairement que la culture ne doit pas être une affaire d'élites privilégiées, et que les Etats doivent pratiquer une politique culturelle qui bénéficie à tous. Mais la chose se complique évidemment du fait qu'il n'y a pas une seule culture mais plusieurs, ce qui est évident d'un pays à l'autre, mais également dans le cadre national. En effet, entre les cultures locales et folkloriques, et une culture nationale diffusée dans une langue majoritaire, il y a parfois des tensions que cette Déclaration n'a pas toujours résolues.

Pourtant, la deuxième partie du xx^e

siècle a vu reculer les oppressions de ces cultures locales, donc l'article 27 affirme la liberté, et on peut en donner quelques exemples, même si de graves points de tensions subsistent. Il n'est plus interdit de parler Breton en France, Gaelic en Irlande, Catalan en Espagne, Kabyle en Algérie, et on s'aperçoit que chacun de ces exemples, c'est tout un univers de poésie, de chansons, de musiques, de littérature, qui est, autant que la langue, le véhicule de la culture.

Ce qui est particulièrement significatif par ailleurs dans cet article 27, c'est que le droit culturel prend deux visages indissociables et complémentaires : le droit d'avoir accès à la culture et à la science pour tous les individus, et le droit pour ceux qui inventent et contribuent au progrès technique, ainsi que pour ceux qui créent et apportent au public leurs œuvres, de recevoir une protection.

En mettant ainsi en miroir le droit du public à se cultiver et le droit des auteurs ou des inventeurs à être protégés, la DUDH réalise l'équilibre qui est, encore et toujours, au centre de polémiques très rudes, et qui sont apparues dès le xix^e siècle. Internet, comme nouveau média, a en effet, réchauffé la vieille bagarre entre ceux qui affirment que les œuvres doivent librement circuler car elles participent du bien de l'humanité, et ceux qui prônent le respect des droits de auteurs. On entend à nouveau les internautes déclarer, comme Proudhon au xix^e siècle, que la propriété (intellectuelle) c'est le vol.

Il faut rappeler ici que le droit d'auteur, qui est né en France en 1791 et en 1793, est un acquis de la Révolution, et qu'avant cela, les auteurs

étaient prisonniers des éditeurs ou des imprimeurs, lesquels achetaient leurs manuscrits, puis avaient le droit d'en faire autant de copies qu'ils voulaient sans avoir de compte à rendre à qui que ce soit. Il faut rappeler aussi que ce système privilégiait la censure du roi, puisque rien n'était publié sans son autorisation. De plus, si les auteurs n'ont pas le moyen de vivre de leurs œuvres, ils n'auront plus les moyens de créer, et le public ne pourra plus jouir de la diversité qui lui plaît tant et à juste titre. Internet, qui est une bouffée de respiration par rapport à une télévision de plus en plus formatée et marchande, ne doit pas se retourner contre les auteurs qui sont précisément à l'origine de ce renouveau culturel.

Enfin, ni l'Unesco ni cet article 27 n'ont résolu le grand clivage entre les pays de droit latin, France en tête, qui protège les auteurs de façon très efficace, notamment grâce au droit moral, qui permet notamment à l'auteur de refuser qu'on déforme son œuvre, donc notamment sa pensée, et les pays anglo-saxons, qui privilient le producteur et considèrent que les œuvres sont des marchandises. Il a fallu attendre la fin des années 1990 pour que les Etats-Unis acceptent de légiférer sur le droit moral. Mais ils ont inventé le droit moral que l'on peut céder par contrat, alors que dans les pays de droit latin, cette cession est interdite. Cela n'a donc pas changé grand chose pour les auteurs américains, et provoque parfois des tensions et des incompréhensions que l'on perçoit assez fortement dans les rapports individuels comme dans les négociations internationales concernant le Traité du GATT (Accord général sur les tarifs doua-

niers et le commerce) puis de l'OMC (Organisation mondiale du commerce), et les accords AGCS (Accord général sur le commerce des services) ou ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Sur tous ces accords, il est fort utile de consulter le site de l'Unesco, particulièrement bien fait.

Puisque l'article 27 protège aussi les inventions, il faut remarquer que le débat sur la protection des brevets n'a jamais été aussi vif qu'en droit d'auteur, tout le monde s'accordant sur la nécessité impérieuse du droit des brevets, lequel est plus souvent celui de l'entreprise que de l'inventeur. Il y encore des progrès à faire. Le droit à la culture passe par l'éducation, donc par la mise en œuvre de moyens par les Etats, moyens qui sont aujourd'hui très disparates, et pas seulement entre les pays développés et les autres. Si la libéralisation de la culture, au sens politique, celui d'une plus grande liberté, est une bonne chose, même si de nom-

breux dispositifs de censure persistent, sa libéralisation économique, qui est aussi un progrès, doit être contrebalancée par des politiques culturelles fortes pour préserver la diversité culturelle. Il ne faut pas que le public du monde entier soit obligé, faute de mieux, de voir les mêmes films, de s'habiller de la même façon et de boire la même boisson noire à bulles.

